

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 25 avril 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant création du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement public d'insertion de la défense.

Du 28 février 2008

ARRÊTÉ portant création du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement public d'insertion de la défense.

Du 28 février 2008

NOR D E F H 0 8 0 6 7 5 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 111.2.3.3, 350.7.1.3.

Référence de publication : Jo n° 72 du 26 mars 2008, texte n° 22, p. 5172 ; JO/158/2008 ; signalé au BOC 16/2008.

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de la défense,

Vu l'article L. 3414-1 du code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-887 du 2 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public d'insertion de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 portant création du comité technique paritaire central de l'établissement public d'insertion de la défense,

Arrêtent :

Art. 1er. Un comité d'hygiène et de sécurité est créé auprès du comité technique paritaire central de l'établissement public d'insertion de la défense.

Art. 2. Ce comité connaît, dans les conditions fixées à l'article 32 et aux articles 44 à 51 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnels en fonction à l'établissement public d'insertion de la défense.

Art. 3. Le comité d'hygiène et de sécurité institué par l'article 1er est composé comme suit :

- a) Cinq représentants de l'administration, dont l'agent responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité ;
- b) Sept représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité ;
- c) Le médecin de prévention.

Le comité comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Art. 4. Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales représentatives, compte tenu des résultats de la consultation du personnel organisée en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 5. Le directeur général de l'établissement public d'insertion de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2008.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

J. GAEREMYNCK